



**COMMUNE DE LA CHAPELLE DES POTS
DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE MARITIME**

**Arrêté n° 18072301
portant interdiction de circulation des véhicules à moteur
sur un chemin rural**

Le Maire de La Chapelle des Pots

Vu le code de l'environnement,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-4,

Vu le code de la route,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2213-4 du code général des collectivités territoriales précité, le maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques ;

Considérant que les chemins ruraux font partie du domaine privé de la commune, mais sont affectés à l'usage du public. Ils sont ouverts à la circulation publique et leur fermeture ne peut résulter que d'une mesure de police, soit pour des motifs de sécurité, soit pour des motifs liés à la protection de l'environnement. L'arrêté doit être alors publié et une signalisation installée sur les abords de la voirie.

Considérant que le chemin rural ayant son entrée rue du Claveau et longeant les parcelles cadastrées AI 341 et AI 342 est régulièrement emprunté par des véhicules à moteur,

Considérant que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation apportée ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le chemin rural de l'entrée rue du Claveau et longeant les parcelles AI 341 et AI 342 sur une longueur de 30 mètres est interdit à la circulation de tous véhicules à moteur ceci afin de garantir la sécurité de ses habitants.

ARTICLE 2 : Par exception aux interdictions posées à l'article 1^{er} du présent arrêté, sont toutefois autorisés à circuler les véhicules utilisés pour remplir une mission de service public.

ARTICLE 3 : La mise en place de la signalisation sera assurée par les services municipaux.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et réprimées dans les formes et selon les modalités prescrites par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Copie du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente-Maritime.

Fait à LA CHAPELLE DES POTS
Le 18 juillet 2023
Le Maire,

Pierre-Henri JALLAIS



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.